

Bruxelles, le 18 février 2022
(OR. en)

6272/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0035(COD)

PECHE 46

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 51 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 51 final.

p.j.: COM(2022) 51 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.2.2022
COM(2022) 51 final

2022/0035 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'objectif principal de la proposition est de transposer dans le droit de l'Union les modifications des mesures de conservation et d'exécution adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) lors de sa réunion annuelle en septembre 2021. La proposition inclut également les améliorations rédactionnelles de l'OPANO et adapte le libellé au contexte juridique de l'UE. L'OPANO est l'organisation régionale de gestion des pêches responsable de la gestion des ressources halieutiques dans la partie de l'Atlantique du Nord-Ouest relevant de sa compétence. Les mesures de conservation et de gestion de l'OPANO s'appliquent exclusivement à la zone de réglementation de l'OPANO, en haute mer, définie comme la zone qui s'étend au-delà de la zone dans laquelle les États côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche. L'UE est partie contractante à l'OPANO depuis 1979.

La convention OPANO prévoit que les mesures de conservation adoptées par la commission OPANO sont contraignantes (articles XIV, VI.8 et VI.9) et que les parties contractantes sont tenues de les mettre en œuvre.

Le règlement (UE) 2019/833 a transposé dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO. La présente proposition porte sur les modifications adoptées par l'OPANO lors de sa réunion annuelle en septembre 2021. Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 décembre 2021 et s'appliquent depuis cette date.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition est cohérente avec le règlement (UE) 2019/833.

La proposition est conforme à la partie VI (politique extérieure) du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP), qui prévoit que l'Union mène ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales, en fondant les activités de pêche de l'UE sur la coopération régionale en matière de pêche.

La proposition complète le règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion des flottes externes et prévoit à cet égard que les navires de pêche de l'Union doivent être munis d'autorisations de pêche des ORGP; elle complète également le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et prévoit à ce titre l'intégration de la liste INN de l'OPANO dans la liste des navires INN établie par l'Union.

La présente proposition ne couvre pas les possibilités de pêche de l'UE décidées par l'OPANO. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'adoption de mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche est une prérogative du Conseil.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est cohérente avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE car elle établit des dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de la pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente proposition relève de la compétence exclusive de l'Union [article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE]. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition vise à faire en sorte que les obligations de l'Union dans le cadre de l'OPANO soient respectées, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument choisi modifie le règlement (UE) 2019/833.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition vise à modifier le règlement (UE) 2019/833 en transposant dans le droit de l'Union les modifications apportées aux mesures de conservation et d'exécution adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO en septembre 2021. Des experts nationaux et des représentants du secteur des États membres de l'UE ont été consultés au cours de la période qui a précédé la réunion annuelle de l'OPANO durant laquelle ces recommandations ont été adoptées et au cours des négociations de l'OPANO.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La présente proposition transpose dans le droit de l'Union les modifications apportées aux mesures de conservation de l'OPANO qui ont été adoptées conformément aux avis scientifiques et de contrôle des comités permanents de l'OPANO.

- **Analyse d'impact**

Sans objet. La présente proposition transpose dans le droit de l'Union les modifications apportées aux mesures de conservation de l'OPANO qui sont contraignantes pour les parties contractantes et directement applicables aux États membres.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition n'est pas liée à une réglementation affûtée et simplifiée (REFIT).

- **Droits fondamentaux**

La proposition est sans effet sur la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition met en œuvre les modifications adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2021 concernant le calcul du quota «autres», introduisant des mesures d'accompagnement pour le cabillaud de la division 3M en ce qui concerne l'inspection des débarquements, ainsi que pour le flétan noir. Les modifications comprennent également des dispositions révisées concernant les procédures supplémentaires applicables aux infractions graves liées à l'utilisation de maillages ou de grilles de tri, et des mesures renforcées concernant le suivi des infractions, ainsi que la transmission de documents à l'OPANO et à l'Agence européenne de contrôle des pêches.

La proposition délègue également à la Commission le pouvoir de modifier le règlement (UE) 2019/833 en ce qui concerne le débarquement, l'inspection des captures de flétan noir visées à l'article 10, paragraphe 1, point e), et les mesures de contrôle des captures de cabillaud de la division 3M visées à l'article 9 *bis*, si l'OPANO modifie ses mesures à l'avenir. Il est nécessaire de modifier rapidement ces dispositions pour permettre aux navires de l'Union de pêcher au même titre que ceux des autres parties contractantes de l'OPANO pour chaque campagne de pêche à venir.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil² a été adopté afin de transposer dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution les plus récentes, applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO). Ledit règlement a ensuite été modifié avec l'introduction des mesures de l'OPANO adoptées lors de ses réunions annuelles de 2019 et 2020³.
- (2) L'OPANO a ensuite adopté, lors de sa 43^e réunion annuelle en septembre 2021, un certain nombre de décisions juridiquement contraignantes pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la détention de captures du quota «autres», l'inspection au port des débarquements de cabillaud de la division 3M et de flétan noir, le contrôle et le renforcement des dispositions relatives aux infractions et à leur application.
- (3) Ces décisions sont destinées aux parties contractantes à l'OPANO et entraînent aussi des obligations pour les opérateurs. À la suite de leur entrée en vigueur le 2 décembre 2021, les mesures de conservation et d'exécution (MCE) de l'OPANO sont contraignantes pour toutes les parties contractantes à l'OPANO. En ce qui concerne l'Union européenne, elles doivent être transposées dans le droit de l'Union dans la mesure où elles ne sont pas encore couvertes par celui-ci.

¹ JO C du , p. .

² Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (JO L 141 du 28.5.2019, p. 1).

³ Règlement (UE) 2021/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 274 du 30.7.2021, p. 32).

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/833 afin d'appliquer ces nouvelles mesures OPANO aux navires de pêche de l'Union.
- (5) Certaines dispositions des MCE sont susceptibles d'être modifiées lors des prochaines réunions annuelles de l'OPANO à la suite de l'introduction de nouvelles mesures techniques liées à l'évolution de la biomasse des stocks et la révision des restrictions géographiques applicables aux activités de pêche de fond. En conséquence, afin de transposer rapidement dans le droit de l'Union ce type de modifications qui seront apportées à l'avenir aux MCE, il convient, avant le début de la campagne de pêche, de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne le débarquement et l'inspection des captures de flétan noir et les mesures de contrôle de cabillaud de la division 3M.
- (6) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer»⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/833 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/833

Le règlement (UE) 2019/833 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 7, paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:
- «d) lorsqu'une interdiction de pêche s'applique (moratoire) ou lorsque le quota «autres» ouvert pour le stock concerné a été consommé dans sa totalité: 1 250 kg ou 5 % si ce pourcentage correspond à une plus grande quantité, pour les parties contractantes ainsi qu'indiqué dans leur notification sur l'utilisation du quota 'autres' au titre de l'article 6 du présent règlement;».
- (2) À l'article 9 *bis*, paragraphe 1, point c), la première phrase est remplacée par le texte suivant:
- «chaque État membre inspecte au moins 50 % des débarquements ou transbordements de captures de cabillaud de la division 3M dans ses ports et prépare un rapport d'inspection au format prévu à l'annexe IV.C des MCE visées au point 9) de l'annexe du présent règlement, qu'il adresse au secrétaire exécutif de l'OPANO, avec copie à la Commission et à l'AECF, dans les douze jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'inspection a été achevée.».
- (3) À l'article 10, paragraphe 1, point e), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

⁴

JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

«e) chaque État membre inspecte dans ses ports chaque débarquement de flétan noir si la quantité de ce stock à bord représente soit plus de 5 % de la capture totale ou plus de 2 500 kg et prépare un rapport d'inspection au format prévu à l'annexe IV.C des MCE visées au point 9) de l'annexe du présent règlement, qu'il adresse au secrétaire exécutif de l'OPANO, avec copie à la Commission et à l'AECP, dans les quatorze jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'inspection a été achevée».

- (4) À l'article 29, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Pour le 1^{er} novembre, au plus tard, de chaque année, chaque État membre transmet les informations ci-après à l'AECP (avec copie à la Commission), qui veille à transmettre ces informations au secrétaire exécutif de l'OPANO:

a) les coordonnées de l'autorité compétente qui sert de point de contact aux fins de la notification immédiate des infractions dans la zone de réglementation, ainsi que toute modification ultérieure de ces informations, quinze jours au plus tard avant son entrée en vigueur;

b) les noms des inspecteurs et des inspecteurs stagiaires, ainsi que le nom, l'indicatif d'appel radio et les données de contact et de communication de chaque plateforme d'inspection qu'il a affectée au programme. Il notifie toute modification des informations ainsi notifiées, dans les meilleurs délais possibles et au moins 60 jours à l'avance.»

- (5) À l'article 35, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) la pêche avec un maillage ou un espacement de grille non autorisé, ou sans utilisation de grilles de tri contraires à l'article 13 ou à l'article 14;».

- (6) À l'article 36, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«veille à ce que les sanctions applicables aux infractions, et dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, pour les infractions graves répétées, en particulier celles visées à l'article 35, paragraphe 3, point c) iii) et iv), soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, dissuader toute nouvelle infraction ou la répétition d'une infraction et priver les contrevenants des avantages découlant de l'infraction commise.»

- (7) À l'article 36, paragraphe 2, les points e) et f) suivants sont ajoutés:

«e) des exigences renforcées ou supplémentaires en matière de déclarations; entre-autres, une fréquence de déclaration accrue ou des données supplémentaires à communiquer; et

f) des exigences renforcées ou supplémentaires en matière de surveillance, notamment le déploiement d'un observateur ou d'un inspecteur à bord ou une surveillance électronique à distance mise en œuvre conformément aux spécifications techniques applicables aux navires de pêche opérant dans l'OPANO.»

- (8) À l'article 40, paragraphe 3, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«La Commission transmet cette information au secrétaire exécutif de l'OPANO.»

- (9) À l'article 50, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les procédures relatives aux navires qui détiennent à leur bord un total en poids vif de plus de 50 tonnes de captures et entrent dans la zone de réglementation pour y pêcher le flétan noir, en ce qui concerne la teneur des notifications prévues à

l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), ainsi que les conditions applicables au lancement des activités de pêche qui sont prévues à l'article 10, paragraphe 2, point d); ainsi que les dispositions relatives au débarquement et à l'inspection des captures de flétan noir visées à l'article 10, paragraphe 1, point e);»

b) le point l) suivant est ajouté:

«l) les mesures de contrôle des captures de cabillaud de la division 3M visées à l'article 9 *bis*.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président